

209C1041
FR0000072621-EX03

24 juillet 2009

Examen des conséquences d'une mise en concert
(articles 234-7 1° et 234-10 du règlement général)

AUSY
(Euronext Paris)

Dans sa séance du 23 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers a examiné la demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société AUSY, dans le cadre du projet de conclusion d'un pacte d'actionnaires entre des dirigeants de la société.

Afin de régir leurs relations dans le cadre de l'organisation de la gouvernance de la société AUSY, M. Jean-Marie Magnet, fondateur et actionnaire majoritaire de la société AUSY (1) et certains dirigeants (2) de la société envisagent de conclure un pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert.

Le projet de pacte prévoit les dispositions suivantes :

- **un droit de préemption réciproque** entre les signataires, en cas de transfert d'action ou de valeur mobilière donnant accès au capital (autre qu'un transfert libre, tel que défini par le pacte, ne générant aucun droit de préemption). La préemption se fera (i) au prix proposé par le tiers acquéreur en cas d'opération de cession hors marché, (ii) à un prix égal à la moyenne des cours de clôture des 20 dernières séances du marché précédant la notification du projet de transfert pour les transferts sur le marché, (iii) au dernier prix de l'offre en cas d'apport à une offre publique ou (iv) à un prix égal à la valeur à laquelle auront été estimées les actions ou valeurs mobilières dans les autres cas ;
- **un droit de retrait et une obligation de cession** : dans l'hypothèse où Jean-Marie Magnet souhaiterait procéder à un transfert (autre qu'un transfert libre) portant sur la totalité de ses actions ou sur une partie représentant plus de 80% de sa participation sur 12 mois glissant en capital et où les autres signataires n'entendraient pas exercer leur droit de préemption, les autres signataires disposeront d'une option de vente, Jean-Marie Magnet s'engageant à leur acheter, ou faire acheter par un tiers, la totalité de leurs titres (droit de retrait). Pour le cas où les autres signataires n'exerceraient pas leur droit de retrait, Jean-Marie Magnet (ou un tiers de son choix) disposera d'une option d'achat, les autres signataires à l'exception de M. Pelte, s'engageant à lui céder la totalité de leurs titres (obligation de cession);
- **un droit de retrait** : dans l'hypothèse où Philippe Morsillo, Fabrice Dupont ou Gérard Fillon souhaiteraient procéder à un transfert (autre qu'un transfert libre) portant sur la totalité de leurs actions ou sur une partie représentant plus de 80% de leur participation sur 12 mois glissant en capital et où les autres signataires n'entendraient pas exercer leur droit de préemption, les autres signataires disposeront d'une option de vente, l'initiateur s'engageant à leur acheter, ou faire acheter par un tiers, la totalité de leurs titres (droit de retrait). Cette clause ne s'appliquera pas en cas de départ non volontaire de la société de MM. Morsillo, Dupont et/ou Fillon ;

- **une clause d'anti-dilution** : en cas d'augmentation de capital (sauf en cas d'augmentation de capital résultant d'attribution par la société d'options de souscription ou d'actions gratuites), Jean-Marie Magnet s'engage à faire bénéficier les autres signataires du droit au maintien de leurs quotes-parts respectives de participation au capital.

Le pacte sera conclu pour la durée pendant laquelle tous ou une partie des signataires seront titulaires de titres AUSY (au moins deux des signataires) et en tout état de cause pour une durée maximum de 5 ans. Pendant cette durée, chaque signataire aura la faculté de se retirer à l'expiration d'un délai de 12 mois courant à compter de la notification de sa décision de retrait, excepté pour M. Pelte qui aura la faculté de se retirer à l'expiration d'un délai de 6 mois courant à compter de la notification de sa décision de retrait.

Les signataires du pacte détiendront 1 533 042 actions AUSY représentant 2 889 540 droits de vote, soit 43,68% du capital et 58,57% des droits de vote de cette société (3), répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Jean-Marie Magnet (4)	1 354 383	38,59	2 544 290	51,57
Philippe Morsillo (5)	10	ns	10	ns
Georges Pelte (6)	166 556	4,75	333 112	6,75
Fabrice Dupont	1	ns	1	ns
Gérald Fillon (7)	12 057	0,34	12 057	0,24
Total concert	1 533 007	43,68	2 889 470	58,57

Par ailleurs, M. Jean-Marie Magnet et M. Philippe Morsillo envisagent de conclure un engagement Dutreil au terme duquel M. Morsillo prendrait l'engagement individuel de conserver 150 000 titres AUSY transmises par M. Magnet (8). A l'issue de ces opérations, le capital d'AUSY sera réparti comme suit entre les signataires du pacte :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Jean-Marie Magnet	1 204 383	34,31	2 244 290	46,92
Philippe Morsillo	150 010	4,27	150 010	3,14
Georges Pelte	166 556	4,75	333 112	6,96
Fabrice Dupont	1	ns	1	ns
Gérald Fillon	12 057	0,34	12 057	0,25
Total concert	1 533 007	43,68	2 739 470	57,27

Du fait de la mise en concert, MM. Morsillo, Pelte, Dupont et Fillon viendront à déclarer agir de concert avec M. Magnet, qui détient déjà seul la majorité des droits de vote de la société AUSY, et franchiront de concert en hausse notamment les seuils du tiers du capital et des droits de vote de la société AUSY, ce qui entraîne l'obligation de déposer un projet d'offre publique, en application de l'article 234-2 du règlement général.

Dans cette perspective, MM. Magnet, Morsillo, Pelte, Dupont et Fillon sollicitent de l'Autorité des marchés financiers qu'elle constate qu'il n'y a pas matière à déposer un projet d'offre publique en application notamment de l'article 234-7 1° du règlement général.

Considérant que les opérations projetées peuvent s'analyser comme une mise en concert avec M. Magnet, qui détient initialement la majorité des droits de vote de la société AUSY, et qu'au sein dudit concert M. Magnet demeurera prédominant à raison de sa participation au capital de la société AUSY, et que cette prédominance ne sera pas remise en cause par les dispositions du pacte d'actionnaires qui sera conclu entre les concertistes, l'Autorité des marchés financiers a considéré qu'il n'y avait pas matière au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique sur le fondement des articles 234-7 1° et 234-10 du règlement général.

(1) M. Jean-Marie Magnet détient 1 354 383 actions AUSY représentant 2 544 290 droits de vote, soit 38,59% du capital et 51,57% des droits de vote de cette société.

(2) A savoir : M. Philippe Morsillo, administrateur et directeur général délégué, M. Georges Pelte, administrateur, M. Fabrice Dupont, administrateur et secrétaire général et M. Gérald Fillon, directeur général adjoint (non mandataire).

- (3) Sur la base d'un capital composé de 3 509 815 actions représentant 4 933 504 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
- (4) M. Magnet détient par ailleurs 1 369 763 BSA exerçables du 10 septembre 2007 au 30 juin 2010, donnant droit, par souscription, à 152 195 actions AUSY.
- (5) M. Morsillo détient par ailleurs 1 000 000 BSA exerçables du 1^{er} mars 2009 au 30 juin 2010, donnant droit, par souscription, à 111 111 actions AUSY.
- (6) M. Pelte détient par ailleurs 176 684 BSA exerçables du 10 septembre 2007 au 30 juin 2010, donnant droit, par souscription, à 19 631 actions AUSY.
- (7) M. Fillon détient par ailleurs 866 666 BSA exerçables du 1^{er} mars 2009 au 30 juin 2010, donnant droit, par souscription, à 96 296 actions AUSY.
- (8) Ces opérations sont considérées comme un « transfert libre ».